

LE CHEQUE EMPLOI-SERVICE UNIVERSEL (CESU)

Objet

Le CESU permet à un particulier :

- Soit de rémunérer et déclarer un salarié occupant un emploi entrant dans le champ des services à la personne
- Soit de payer un organisme agréé (entreprise ou association) ayant effectué une prestation de services entrant dans le champ des services à la personnes.

Les activités de Services à la personne

La réglementation a fixé une liste limitative d'activités de services à la personne pour lesquelles le CESU peut être utilisé par le particulier comme moyen de rémunération ou de paiement.

- Parmi ces activités, certaines activités sont effectuées exclusivement à domicile :
 - entretien de la maison et travaux ménagers
 - petits travaux de jardinage
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
 - garde d'enfant à domicile
 - soutien scolaire et cours à domicile
 - assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
 - assistance aux personnes handicapées
 - garde malade à l'exclusion des soins
 - assistance informatique et Internet à domicile
 - soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
 - soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
 - gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
 - assistance administrative à domicile.
- D'autres activités sont partiellement réalisées en dehors du domicile, à condition que la prestation fasse partie d'un ensemble d'activités effectuées à domicile :
 - préparation des repas à domicile,
 - livraison de repas à domicile,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé,
 - aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
 - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
 - accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile,
 - livraison de courses à domicile.

Les organismes agréés

Ce sont les structures (associations, entreprises...) qui fournissent aux particuliers des activités de services à la personne. Ces structures peuvent demander un agrément qui leur permettra d'obtenir des avantages fiscaux et sociaux pour elles même et pour leurs clients.

Il y a 2 types d'agrément :

- **Agrément qualité** : obligatoire quand la structure effectue ses services auprès d'un public vulnérable (enfants, handicapés, personnes de 60 ans et +)
- **Agrément simple** : facultatif, il concerne les activités qui ne sont pas directement liées à un public vulnérable.

La demande d'agrément se fait auprès du Préfet du lieu d'implantation de la structure, elle est instruite par la DDTEFP. Faute de réponse dans un délai de 2 mois (3 mois en cas de demande d'agrément qualité), l'agrément est réputé acquis.

Allègements sociaux et fiscaux

Au bénéfice des structures agréées :

- Taux réduit de TVA à 5,5%
- **Exonération des cotisations patronales de sécurité sociale** sur les rémunérations des salariés des structures agréés qui assurent un service à la personne dans la limite du SMIC. Au-delà du SMIC, les cotisations patronales sont dues. Les cotisations salariales restent entièrement dues

Au bénéfice des clients des structures agréées :

- **Réduction d'impôt sur le revenu de 50%** des sommes versées pour le paiement de services à la personne par foyer fiscal et dans la limite d'un plafond de 12.000 euros par an (soit une réduction maximale de 6000€).

Attention pour certaines activités le montant des prestations ouvrant droit à réduction d'impôt peut être plafonné (ex. 500€ par an pour les prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »)

Forme et aide au financement du titre CESU

Le CESU peut prendre la forme :

- **D'un chèque appelé CESU bancaire** et délivré par les établissements de crédit. Tout particulier peut demander la délivrance de ce chéquier mais il ne bénéficiera pas de cofinancement.
- **D'un titre de paiement appelé CESU préfinancé**, il est diffusé par l'organisme cofinancier (employeur, CE, mutuelle...). Dans ce cas une partie de la valeur du CESU sera cofinancée par l'entreprise du particulier (système proche du système des tickets restaurants).